

OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE CALUIRE ET CUIRE (date de création = 14 juin 1984)

Espace sportif Lucien Lachaise
69300 CALUIRE ET CUIRE

STATUTS

Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire du 13 mars 2009

TITRE 1

ARTICLE 1 - CONSTITUTION – DENOMINATION

Il est formé, sous le nom d'Office Municipal des Sports de CALUIRE et CUIRE (OMS de CALUIRE et CUIRE), une association déclarée, régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

L'OMS a pour objet, en liaison avec la Ville de CALUIRE ET CUIRE et le Service municipal des Sports :

- ☞ de soutenir, d'encourager et de provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à répandre et à développer la pratique de l'éducation physique, des sports et le contrôle médico-sportif ;
- ☞ de favoriser, dans les mêmes domaines, une coordination des efforts de l'ensemble des associations sportives de la Ville ;
- ☞ d'organiser un accueil collectif de mineurs sans hébergement (ACMSH), permettant aux enfants de découvrir la pratique de différents sports et de les orienter, le cas échéant, sur les associations sportives de la Ville pour une pratique plus soutenue.

ARTICLE 3 - MOYENS D'ACTION

L'OMS se propose, en particulier, dans le cadre de l'objet défini à l'Article 2 :

- ☞ de soumettre à la Ville de CALUIRE ET CUIRE, soit à la demande de celle-ci, soit de sa propre initiative, toutes propositions utiles, en vue de l'organisation et du développement de l'éducation sportive et des sports, et tous projets d'équipement sportif qui lui paraissent souhaitables ;
- ☞ d'émettre des propositions sur le mode de répartition des subventions communales entre les différentes activités ou organismes sportifs, sans procéder lui-même à cette répartition, et sur l'utilisation des installations sportives en vue de leur optimisation ;
- ☞ d'accueillir et d'examiner les vœux et les suggestions qui lui parviennent ;
- ☞ d'assurer, sans but lucratif, le fonctionnement des visites médicales ;
- ☞ de favoriser l'information et la formation des dirigeants d'associations sportives, de contribuer à la remise de récompenses aux sportifs.

ARTICLE 4 - L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS S'INTERDIT :

- ☞ toute discussion d'ordre politique ou confessionnel ;
- ☞ toute discrimination de quelque nature qu'elle soit ;
- ☞ toute aide à un organisme poursuivant un but commercial ;
- ☞ toute activité dont l'organisation est réservée aux fédérations sportives habilitées dans le cadre de la législation en vigueur

☞ **ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de l'OMS est situé à l'Espace Sportif Lucien Lachaise, 1 rue Curie à CALUIRE ET CUIRE (Rhône).

ARTICLE 6 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

La durée de l'Association est illimitée.
L'exercice social court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

TITRE 2 - COMPOSITION

ARTICLE 7

Les membres actifs sont représentés par leur président en exercice ou son représentant ainsi que par un représentant par section affiliée à une fédération sportive à l'exception de celles affiliées à la Fédération française de sports boulistes. Les sections de sports boulistes affiliées à la FFBSB ont deux représentants.

L'association se compose de membres de droit, de membres actifs, de membres honoraires et de membres d'honneur.

Sont membres de droit les sept conseillers municipaux délégués par la Ville de CALUIRE et CUIRE pour la représenter auprès de l'Office.

Sont membres actifs les associations sportives scolaires, universitaires ou corporatives ayant leur siège social sur le territoire de la Commune de CALUIRE et CUIRE.

Pour être admises en qualité de membre actif, les associations sportives concernées doivent présenter une demande d'adhésion au comité directeur.

Les membres actifs sont représentés par leur président en exercice ou son représentant ainsi que par un représentant par section affiliée à une fédération sportive à l'exception de celles affiliées à la Fédération française de sports boulistes. Les sections de sports boulistes affiliées à la FFBSB ont deux représentants.

Les membres de droit et les membres actifs sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle, en fonction du nombre de leurs représentants dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire annuelle pour l'exercice suivant.

Le comité directeur peut également accorder le titre de **membre honoraire** aux anciens membres et anciens administrateurs de l'OMS qui ont rendu d'importants services à l'association. Ce titre permet à ces personnes de continuer à assister à titre consultatif aux assemblées générales.

Le comité directeur peut enfin accorder le titre de **membre d'honneur** à des personnalités françaises

ou étrangères, notamment du monde sportif, qu'il voudrait honorer. Ce titre permet aux personnes qui l'ont obtenu d'assister à titre consultatif aux assemblées générales.

Les membres honoraires et les membres d'honneur ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par la démission ;
 - par disparition de la personne morale, pour quelque cause que se soit ;
 - par radiation pour non paiement de la cotisation, prononcée par le comité directeur, après un rappel resté sans effet ;
 - par exclusion pour faute grave, prononcée par le comité directeur, le représentant statutaire du membre concerné ayant été préalablement invité à présenter ses explications .
- Sont notamment considérés comme fautes graves susceptibles d'entraîner une exclusion, sans que cette liste soit limitative, tous propos tenus par les représentants d'un membre actif ou tous comportements publics susceptibles de porter atteinte à l'image de marque de l'OMS ou à ses intérêts matériels ou moraux, ou encore le fait d'utiliser ou de revendiquer son appartenance à l'OMS à des fins personnelles, professionnelles ou politiques.

Le membre actif, dont les représentants auront commis ces faits considérés comme fautifs, encoure une exclusion s'il ne se désolidarise pas de ses représentants notamment en révoquant leur mandat de représentation auprès de l'OMS.

Le membre actif, ou son représentant, a la faculté de se faire assister par la personne de son choix à tout moment de la procédure.

TITRE 3 : ADMINISTRATION

ARTICLE 9 - COMITE DIRECTEUR - COMPOSITION

L'association est dirigée par un comité directeur composé de 25 membres :

- les 7 représentants de la Ville de CALUIRE et CUIRE ;
- et 18 membres élus par l'assemblée générale parmi les représentants des membres actifs, pour une durée de trois ans.

Autant que possible, il conviendra de veiller à une représentation au sein du comité directeur du plus grand nombre d'associations adhérentes, chaque association devant elle même veiller à respecter les obligations légales en matière de parité.

Les administrateurs sont élus à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité entre deux candidats, est désignée la personne représentant un membre actif n'ayant pas ou ayant le moins de représentant au comité directeur.

Les membres élus au comité directeur sont renouvelables par tiers chaque année. Les deux premiers tiers sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Les représentants de la Ville de CALUIRE et CUIRE restent en fonction pendant la durée de leur mandat. Ils perdent automatiquement la qualité d'administrateur de l'OMS à chaque renouvellement ou modification du conseil municipal.

Les représentants des membres actifs perdent leur qualité de membre du comité directeur de l'OMS :

- en cas de retrait du mandat de représentation qui leur est conféré par l'association adhérente ;
- automatiquement si l'association adhérente qu'ils représentent perd la qualité de membre actif de l'OMS pour quelques raisons que ce soit ;
- en cas de révocation prononcée par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un représentant des membres actifs en cours de mandat pour quelques raisons que ce soit, le comité directeur de l'OMS pourvoit à son remplacement par cooptation. L'administrateur ainsi désigné reste en fonction pour la durée du mandat restant à courir par l'administrateur remplacé.

Peuvent assister également à titre consultatif, sans voix délibérative, aux réunions du comité directeur :

- sur invitation du Président et en fonction de l'ordre du jour, un représentant des parents des enfants fréquentant l'accueil collectif de mineurs sans hébergement géré par l'OMS. Les conditions de désignation de celui-ci sont fixées par le règlement intérieur de l'ACMSH ;
- les personnes auxquelles le comité directeur aura fait appel en raison de leurs compétences dans le domaine de l'éducation physique, des sports, des équipements sportifs et du contrôle médico-sportif ;
- le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant ;
- le médecin inspecteur départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant ;
- un médecin assurant les visites médicales ;
- le responsable du Service des sports de la Ville de CALUIRE et CUIRE ou son représentant.

ARTICLE 10 - COMITE DIRECTEUR - POUVOIRS

Le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association en toutes circonstances. Il dispose d'une compétence générale pour faire et autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet social de l'OMS et qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale.

Notamment il décide de la prise à bail ou de l'acquisition des locaux nécessaires à l'exercice des activités.

Il décide de la souscription des emprunts et de la constitution d'hypothèques.

Il définit la politique générale de l'association, arrête le programme d'actions et le budget prévisionnel avant le début de l'exercice. Il décide de la création et de la suppression des emplois.

Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'OMS, d'une part, et un membre du comité directeur ou l'un de ses parents, d'autre part.

ARTICLE 11 - COMITE DIRECTEUR - MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Le comité directeur se réunit sur convocation du président ou du vice-président au moins trois fois par an et chaque fois que nécessaire.

Le délai de convocation est de huit jours. L'ordre du jour est établi par le bureau.

Le comité directeur ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. A défaut de quorum lors d'une première convocation, le comité directeur est réuni à nouveau à huit jours au moins d'intervalle et peut alors valablement délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé mais le nombre de pouvoirs susceptibles d'être détenus par une même personne est limité à un.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Les fonctions de membres du comité directeur sont bénévoles. Les membres ou leurs représentants, de l'OMS ne peuvent être fournisseurs de l'association, ou lui assurer des prestations de services à titre onéreux.

ARTICLE 12 - BUREAU

Chaque année, le comité directeur élit parmi ses membres un bureau composé de:

- un président ;
- un ou deux vice-présidents ;
- un secrétaire et un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et un trésorier adjoint.

Le bureau veille à l'exécution des délibérations prises par l'assemblée générale et le comité directeur et assure la gestion courante de l'association entre deux réunions du comité directeur.

Il contrôle l'exécution des budgets.

En cas d'urgence, il est habilité à prendre toute décision qui s'impose, sous réserve d'en rendre compte dès que possible au comité directeur.

Il prépare les réunions du comité, étudie les dossiers et projets, et propose des orientations qui seront soumises au comité directeur.

Le bureau peut déléguer certains de ses pouvoirs à ses membres ou à des permanents salariés de l'association.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président, adressée au moins trois jours avant la date de réunion.

Il délibère quel que soit le nombre de ses membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

Le Président représente l'OMS dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, négocier toutes conventions, consentir toute transactions et former tous recours.

Il présente à l'assemblée générale le rapport moral et le bilan des activités de l'association.

Le Président ordonnance les dépenses dans le cadre des budgets approuvés par le comité directeur.

Le Président a qualité, avec le trésorier, à faire fonctionner tous les comptes de dépôts et valeurs, notamment auprès des banques, chèques postaux, caisse d'épargne.

Le ou les vice-présidents remplacent le Président dans ses fonctions, en cas d'empêchement ou sur délégation de celui-ci.

ARTICLE 14 - SECRETAIRE

Le secrétaire assiste le président dans sa tâche, rédige les procès-verbaux des séances et la correspondance, classe les archives de l'OMS. Il procède aux déclarations à la préfecture, aux publications au Journal Officiel et, plus généralement, à toutes formalités légales.

Il est assisté du secrétaire adjoint.

ARTICLE 15 - TRESORIER

Le trésorier veille à la tenue des comptes de l'Office Municipal. Il doit notamment tenir une comptabilité complète des recettes et des dépenses. Il recouvre les créances et procède au règlement des dépenses. Il procède au placement des disponibilités de l'association conformément aux instructions du comité directeur.

Le Trésorier est habilité, comme le Président, à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne, à signer tous chèques, virement et autre titre de paiement. Il est assisté du trésorier adjoint.

ARTICLE 16 - VERIFICATION DES COMPTES

Les comptes de l'OMS sont attestés annuellement par un expert-comptable.

TITRE 4 - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS COMMUNES

Les assemblées générales se composent de l'ensemble des membres de l'association. Seuls ont droit de vote les membres de droit et les membres actifs à jour de cotisation à l'ouverture de la séance. Elles se réunissent sur convocation du comité directeur ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations sont adressées par lettre simple, au moins quinze jours à l'avance. Elles doivent comporter l'ordre du jour établi par le comité directeur. Seuls les points prévus à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le vote par procuration est autorisé. Mais le nombre de pouvoirs susceptibles d'être détenus par une même personne est limité à un.

Nonobstant cette règle, les pouvoirs adressés en blanc au siège social de l'Office Municipal des Sports sont présumés émettre un vote favorable aux projets présentés par le comité directeur, à l'exception de l'élection des administrateurs pour laquelle ils sont écartés.

Elles sont présidées par le Président de l'OMS ou, en cas d'empêchement, par un vice-président.

Il est tenu procès-verbal des délibérations des assemblées générales. Ils sont consignés par ordre chronologique dans un registre et sont signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, et chaque fois que nécessaire.

Elle entend le rapport moral et financier ainsi que le rapport de l'expert comptable sur les comptes de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et se prononce sur l'affectation des résultats aux projets associatifs.

Elle procède à l'élection des membres élus du comité directeur à bulletin secret.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à main levée sauf pour les élections de personnes. Le vote à bulletin secret peut être décidé sur la demande du 1/5 des membres présents à l'assemblée générale.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité directeur à l'effet de procéder à une modification statutaire, la dissolution de l'Office ou sa fusion avec une autre association poursuivant des buts analogues.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle se compose de la moitié des représentants des membres de droit et actifs présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et pourra valablement délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de représentants des membres de droit ou actifs, présents ou représentés.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité (absolue des deux tiers) des suffrages exprimés.

TITRE 5 - REGLEMENT INTERIEUR – RESSOURCES

ARTICLE 20 - REGLEMENT INTERIEUR

Si besoin est, le comité directeur établit un règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 21 - RESSOURCES

Les ressources de l'Office municipal des sports se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions qui pourront lui être accordées ;
- des revenus de ses biens ;
- des dons manuels dans le cadre du mécénat ;
- du produit de manifestations exceptionnelles ;
- des contributions des membres aux services rendus par l'Association ;
- des participations des familles et institutions publiques ou privées aux charges de l'ACMSH ;
- et d'une manière générale, de toutes ressources autorisées par la loi,

TITRE 6 – DISSOLUTION

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - DEVOLUTION DU BONI DE LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de procéder à la liquidation des biens de l'OMS.

Elle décide de l'attribution du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 23 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes d'effectuer les formalités de déclaration et de publications prescrites par la législation en vigueur.

Fait à CALUIRE et CUIRE le 13 mars 2009.

Le Secrétaire
Didier PERRIN

Le Président
Gérard SIMON